



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Directeurs d'école

Question écrite n° 9470

Texte de la question

M. Patrick Balkany attire l'attention M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs d'école privée. La loi no 92-678 du 20 juillet 1992 avait arrêté le principe de la reconnaissance des directeurs d'école privée sous contrat en leur accordant des décharges de service dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues du secteur public, à compter du 1er janvier 1993. Deux graves disparités perdurent encore, touchant aux bonifications indiciaires et aux indemnités de sujétions spéciales. Il lui demande de lui préciser dans quels délais il sera mis fin à ces différences de traitement.

Texte de la réponse

Un décret du 31 décembre 1992 a prévu la mise en place progressive, sur quatre ans, à compter du 1er janvier 1993, de décharges de service en faveur des directeurs d'écoles privées sous contrat. Pour l'application de cette mesure, il doit être tenu compte du seuil ouvrant droit à décharge dans les établissements publics. Actuellement le seuil à partir duquel les directeurs d'écoles privées sont déchargés est de huit classes. Il est de six classes dans l'enseignement public. Au plus tard au terme du plan, la parité sera atteinte. Le coût budgétaire est de 204 millions de francs. La question des éventuelles bonifications indiciaires dont pourraient bénéficier les directeurs d'écoles privées, comme leurs collègues de l'enseignement public, pourra être examinée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995. L'indemnité de sujétions spéciales est versée aux professeurs en fonctions dans les établissements publics classes en zone d'éducation prioritaire (ZEP). L'effort considérable déjà consacré à l'enseignement privé ne permet pas de transposer dès 1994 cette mesure aux maîtres contractuels qui enseignent dans des établissements privés aux caractéristiques voisines des établissements publics de ZEP.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9470

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4558

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 774